



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune  
de La Calmette (Gard)**

n°saisine : 2022 - 010348

n°MRAe : 2022DKO99

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-010348 ;**
- **modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de La Calmette (Gard) ;**
- **déposée par la commune de La Calmette ;**
- **reçue le 14 mars 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 15 mars 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 15 mars 2022 ;

**Considérant** que la commune de La Calmette (21 km<sup>2</sup> et 2 067 habitants – INSEE, 2019) procède à la modification simplifiée n°1 de son PLU en vue de :

- modifier les articles 1, 2 et 11 de la zone à urbaniser (2AU<sup>1</sup>) afin d'admettre, outre les affouillements de sol nécessaires à la réalisation d'un projet autorisé dans la zone, ceux destinés à l'adaptation de l'aménagement des terrains à la topographie du site, en prévoyant les conditions de bonne insertion ;
- modifier l'article 11 de la zone urbaine UC<sup>2</sup>, afin de permettre les toitures terrasses et les toitures plates pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ;

**Considérant** que la modification simplifiée se traduit par une évolution du règlement écrit ;

**Considérant** le caractère mineur de l'ensemble des objets de la modification simplifiée vis-à-vis des enjeux environnementaux en présence ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

<sup>1</sup> secteur ouvert immédiatement à l'urbanisme dans le cadre d'un programme urbain d'ensemble

<sup>2</sup> zone définie dans le règlement du PLU en tant que : « zone de développement périphérique moyennement dense, zone mixte constituée essentiellement de logements individuels, de commerces, de bureaux et qui peut accueillir encore de nouveaux commerces et des bureaux, elle comprend de nombreuses « dents creuses ». »

## Article 1<sup>er</sup>

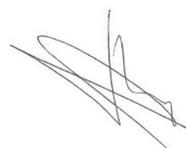
Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de La Calmette (Gard), objet de la demande n°2022-10348, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 3 mai 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Georges Desclaux  
Membre de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*